



Dépenses et enfants : anticiper et investir dans leur avenir

Les réponses à vos questions

Vous les attendiez, les voici ! Les réponses aux questions posées lors de notre webinar du 12 novembre sont rassemblées dans ce document. Vous n’y trouvez pas ce que vous recherchez ? Consultez toutes les informations au sujet des frais, des rendements et des conditions de nos formules sur yongo.be.

L’assurance financière

Y a-t-il un avantage financier à choisir un contrat d'assurance ?

La notion d’"avantage financier" est très large. Chaque solution financière possède ses propres avantages et inconvénients. Dans ce webinar, nous avons exposé les plus-values des assurances financières, notamment d’un point de vue fiscal. Par exemple, vous ne payez pas de précompte mobilier avec un contrat Yongo Star, ni au terme d’un contrat Yongo Moon ! Pour en savoir plus, retrouvez toutes les informations sur yongo.be.

La formule Yongo Moon est-elle aussi considérée comme une assurance-vie ? Peut-on souscrire plusieurs contrats ?

Yongo Moon est une assurance financière, et plus précisément une assurance-vie de la branche 21. Yongo Moon et Yongo Star ne sont cependant pas des produits d’assurance qui vous permettent d’obtenir un avantage fiscal (comme les assurances épargne-pension, par exemple). Leur nombre n’est donc aucunement limité, du moment que chaque contrat d’assurance réponde à votre besoin.

Mon ex-partenaire peut-il réclamer l’argent de mon contrat ou en est-il exclu ?

Le contrat est à votre nom uniquement, que ce soit un contrat Yongo Moon ou Yongo Star. Votre (ex-)partenaire n’a donc pas le droit de réclamer l’argent de votre contrat.

Une solution de la branche 21 ou de la branche 23 qui n'est pas consacrée à l'épargne pour un enfant [comme Yongo] rapporte-t-elle plus ?

Le rendement des autres solutions branche 21 ou branche 23 peut être différent, plus ou moins élevé. Les polices d'assurance comme Yongo ont des caractéristiques spécifiques qui répondent aux besoins de l'épargne pour des enfants : non seulement en termes de rendement, mais aussi de flexibilité (les paiements récurrents, la prime minimale, la durée...).

Le rendement en branche 23, lui est lié à un fonds sous-jacent. Dans le cas de Yongo Star, c'est un fonds neutre qui a été choisi, car l'épargne est faite pour un enfant. Quant à Yongo Moon, il s'agit d'une assurance épargne à long terme avec un taux d'intérêt garanti de 2 %, accompagné d'une éventuelle participation bénéficiaire supplémentaire.

Bénéficiaire et preneur

Puis-je souscrire un Yongo pour mes neveux, nièces, petits-enfants... qui vivent à l'étranger ?

Vous ne pouvez pas ouvrir de contrat Yongo si vous n'habitez pas en Belgique. Le preneur d'assurance doit être un résident belge. En revanche, le pays de résidence de l'enfant pour lequel vous épargnez n'a pas d'importance. Un déménagement à l'étranger en cours de contrat ne pose pas de problème. Cependant, n'oubliez pas de nous communiquer votre nouvelle adresse.

Pour le moment, nous avons 7 petits-enfants [peut-être plus encore à l'avenir]. Quelles possibilités d'épargne s'offrent à nous ? Nous voudrions épargner pour chacun d'eux de manière équitable, tout en gardant le contrôle.

Vous pouvez souscrire 7 contrats similaires pour vos 7 petits-enfants, et garantir un capital égal en les concluant au même moment et en effectuant les mêmes opérations simultanément (mêmes versements, mêmes rachats, mêmes dates de fin...). En effet, des contrats conclus ultérieurement peuvent avoir des conditions différentes, et donc donner un capital final qui sera lui aussi différent.

Avec Yongo, vous gardez le contrôle, étant donné que le contrat est au nom du preneur d'assurance.

Que se passe-t-il si, par malheur, l'enfant vient à décéder pendant la durée du contrat ?

Le contrat reste au nom du preneur d'assurance. Si l'enfant était le bénéficiaire du contrat, le preneur peut désigner un nouveau bénéficiaire. Si aucun nouveau bénéficiaire n'est désigné et que le preneur d'assurance décède, la réserve sera distribuée selon les règles du contrat ou de la succession du preneur. Si aucun nouveau bénéficiaire n'est désigné et que le contrat arrive à échéance (type Yongo Moon), le preneur d'assurance recevra cet argent.



Que se passe-t-il si le preneur d'assurance décède alors que l'enfant est encore mineur ?

Avec Yongo, en cas de décès du preneur du contrat (qui est également l'assuré du contrat), la réserve constituée est versée au bénéficiaire désigné en cas de décès. Celui-ci peut être l'enfant pour lequel vous épargnez ou investissez. Sachez aussi que vous pouvez modifier le choix de ce bénéficiaire à tout moment en cours de contrat.

Des droits de succession devront être payés par le bénéficiaire : ceux-ci varient selon divers paramètres (capital payé en cas de décès, Région du défunt, lien de parenté entre le bénéficiaire en cas de décès et le défunt...).

Si le bénéficiaire est mineur au moment du décès, le montant du contrat (la réserve) est déposé sur un compte bloqué jusqu'à la majorité de l'enfant bénéficiaire.

Prime

J'épargne 30 euros par mois pour mon enfant. Suis-je dans la moyenne ? A-t-on une idée du montant moyen que les Belges épargnent pour leurs enfants tous les mois ?

Cela dépend bien sûr du budget de chacun. Selon l'enquête d'AG menée en collaboration avec Gezinsbond et Camille sur l'épargne et les enfants, 25 % des personnes interrogées économisent entre 10 et 20 €/mois pour leur enfant, 25 % des personnes interrogées économisent entre 20 et 40 €/mois et enfin 50 % des personnes interrogées épargnent 40 €, voire plus par mois pour l'enfant.

Est-il possible de mettre différents montants selon les mois ?

Dois-je verser un montant fixe tous les mois ou puis-je faire un plus gros versement de temps en temps, selon l'état de mes finances ?

À partir de quel montant est-il intéressant d'investir en branche 21 ou en branche 23 ?

Vous pouvez, au choix :

- verser un montant défini sur une base régulière, par exemple mensuellement ou annuellement ;
- verser des montants aléatoires et ponctuels, par exemple à l'occasion d'événements importants tels qu'un anniversaire, le Nouvel An, la Saint-Nicolas, une communion ou un bon bulletin...

Vous pouvez également combiner ces deux options. Chaque versement, même peu élevé (min. 10 € par versement), reste intéressant, aussi bien en branche 21 qu'en branche 23. Vous n'êtes pas tenu de verser régulièrement. Pour plus de facilité, Yongo vous donne également la possibilité de configurer un paiement récurrent, que vous pouvez adapter, suspendre ou supprimer à tout moment !

Retrait de l'argent

J'ai un Yongo Moon. Supposons que mon fils veut acheter une voiture pour ses 20 ans et que je veux l'aider financièrement. Puis-je utiliser l'argent de mon contrat ?

Oui, c'est tout à fait possible. En tant que preneur d'un contrat Yongo Moon, vous pouvez demander un rachat total ou partiel de votre contrat à tout moment. Après les 18 ans de l'enfant, c'est même gratuit ! Si vous voulez effectuer le rachat avant le 18e anniversaire de l'enfant, vous devez vous acquitter de 1 % de frais de rachat. Nous vous conseillons donc, pour nos deux formules, de garder l'épargne jusqu'aux 18 ans de l'enfant au minimum.

Dans le cas de Yongo Moon, si ce rachat a lieu dans les 8 premières années du contrat, un précompte mobilier est également dû.

Faut-il déterminer à l'avance la date de fin du contrat en fonction de l'âge de l'enfant ?

Pour Yongo Moon, la date de fin du contrat est automatiquement fixée aux 26 ans de l'enfant. Avec Yongo Star, il n'y a pas de terme prédéfini : c'est vous qui décidez du moment auquel vous transmettez l'argent à l'enfant.

Imaginons : j'ai épargné 15.000 €. Puis-je verser uniquement 13.000 € à mon enfant ou dois-je lui verser la totalité de la somme épargnée ?

À l'échéance d'un contrat Yongo Moon, l'argent peut vous revenir si vous êtes désigné comme bénéficiaire en cas de vie. Cet argent vous est alors versé et vous choisissez le montant que vous transférez à l'enfant. Que ce soit avec Yongo Star ou Yongo Moon, vous pouvez également effectuer des rachats, auquel cas le même principe s'applique.

À quel âge l'enfant peut-il recevoir l'argent ?

À quel âge est-il préférable de verser le capital aux enfants ? 18 ans ? 25 ans ?

Ce choix dépend de votre situation personnelle. Yongo est flexible, c'est donc vous qui décidez !

Cela dépend également de la formule choisie :

Yongo Moon possède une durée fixe et se termine aux 26 ans de l'enfant. Le capital est alors versé au bénéficiaire en cas de vie. Vous pouvez retirer votre argent avant ce terme, mais vous paierez alors 1 % de frais de sortie si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Cela signifie que vous pouvez retirer votre capital sans frais de sortie dès les 18 ans de l'enfant. Attention : si votre contrat Yongo Moon dure moins de 8 ans, vous devez payer un précompte mobilier. Pour éviter ce précompte, vous devez donc attendre 8 ans au minimum avant de retirer votre capital.

Yongo Star est une formule sans durée fixe qui n'offre ni garantie de capital, ni garantie de rendement. Vous placez votre argent pour la durée de votre choix, mais nous vous conseillons d'investir pendant 4 ans au minimum. En effet, investir sur le long terme permet de lisser les risques



et les fluctuations du marché, et donc d'optimiser votre rendement potentiel. Vous pouvez récupérer votre argent quand vous le souhaitez, mais ce n'est qu'à partir du 18e anniversaire de l'enfant que vous ne paierez plus de frais de sortie sur votre contrat. Si vous choisissez de retirer l'argent avant, vous paierez 1 % de frais de sortie. Avec Yongo Star, il n'y a pas de précompte mobilier.

Pour les questions sur le paiement du capital en cas de décès, consultez la section « Bénéficiaire ».

Fiscalité

Yongo est-il avantageux fiscalement ? Permet-il par exemple de bénéficier d'une réduction d'impôt ?

Avec Yongo Star et Yongo Moon, vous investissez sans bénéficier d'un avantage fiscal. En effet, ces deux formules font partie des produits du quatrième pilier.

Si le montant capitalisé est de l'ordre de 25.000 € au terme du contrat, le bénéficiaire devra-t-il s'acquitter d'un droit de donation ou autre au moment où il reçoit ce montant ?

Si l'investissement est au nom du parent, qu'en est-il des "frais de donation" lorsque l'enfant est majeur [ou des frais de succession en cas de décès prématuré] ?

Il n'y a pas d'obligation de payer des droits de donation lors du versement du capital. En revanche, des droits de succession peuvent être dus en cas de décès.

Exemple : Jan ouvre un contrat Yongo Moon pour sa fille Emma. Jan est à la fois le preneur d'assurance et l'assuré. Emma est la bénéficiaire en cas de vie et de décès.

Situation	Conséquences
Jan décède aux 18 ans d'Emma.	Emma est bénéficiaire du contrat en cas de décès et recevra l'argent du contrat. Elle paiera des droits de succession selon le taux applicable (taux dépendant de la Région, de la situation personnelle...).
Le contrat Yongo Moon prend fin aux 26 ans d'Emma.	Emma est bénéficiaire du contrat et recevra l'argent du contrat. Il n'y a pas de droits de donation. Si Jan décède dans les 3 ans (Flandre) ou les 5 ans (Wallonie, Bruxelles) qui suivent le versement, des droits de succession seront prélevés.
À ses 18 ans, Emma veut acheter sa première voiture et a besoin d'un petit coup de main financier. Jan rachète une partie du capital accumulé sur Yongo Moon pour aider sa fille à réaliser son projet.	En tant que preneur d'assurance, Jan rachète une partie de son contrat pour en faire don à Emma par le biais d'une donation bancaire. Jan et Emma peuvent choisir d'enregistrer la donation et donc de payer des droits de donation. S'ils choisissent de ne pas enregistrer la donation et que Jan décède dans les 3 ans (Flandre) ou dans les 5 ans (Wallonie, Bruxelles), les droits de donation seront prélevés.

L'exemple ci-dessus est purement fictif et informatif. Il ne prétend pas fournir de conseils fiscaux. En outre, il tient compte de la situation fiscale de novembre 2024, qui peut être amenée à changer, tout comme le traitement fiscal de votre situation personnelle. Pour toutes questions concernant les choix à faire selon votre situation, il est préférable de vous renseigner auprès d'un conseiller fiscal.

Les grands-parents peuvent-ils utiliser une assurance financière comme Yongo pour économiser un montant qui ne sera pas soumis aux droits de succession en cas de décès ?

Les grands-parents peuvent léguer une certaine somme d'argent ou un investissement à chacun de leurs petits-enfants. Dans certains cas, ce legs peut être exonéré de droits de succession. Cela dépend de la Région concernée. C'est la résidence fiscale du grand-parent qui est prise en compte.

En **Région flamande**, un grand-parent peut accorder à chacun de ses petits-enfants un montant allant jusqu'à 12.500 euros libre de droits de succession. Cet avantage s'applique à toute solution financière, pour autant qu'il soit clairement spécifié que le grand-parent souhaite léguer cet argent à son petit-enfant.

L'avantage principal d'une assurance financière est que les petits-enfants peuvent être désignés comme bénéficiaires, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un testament. De plus, il s'agit d'un saut de génération (le capital est transmis directement aux petits-enfants, il n'est donc taxé qu'une seule fois, au lieu de deux s'il transitait par les parents), ce qui peut atténuer l'impact des droits de succession à long terme.

Faut-il aussi payer des droits de succession avec un compte d'épargne ?

En règle générale, si l'investissement rentre dans le patrimoine du parent, l'héritier devra s'acquitter des droits de succession. Si l'investissement rentre dans le patrimoine de l'enfant, ce dernier ne paiera pas de droit de succession sur son capital, en cas de décès du parent. Mais certaines exceptions s'appliquent selon les cas. Avec un compte d'épargne à votre nom, votre enfant paiera donc des droits de succession si vous décédez.

Donc, si l'on souscrit une police d'assurance-vie en tant que parent, avec l'enfant comme bénéficiaire, et que l'on décède avant le terme, des droits de succession doivent être payés sur cette police... Est-ce exact ? Existe-t-il un moyen de contourner ce problème ?

Je ne comprends pas pourquoi les droits de succession s'appliquent dans le cadre d'une épargne pour un enfant... À mon avis, il est préférable d'opter pour un compte d'épargne.

Les droits de succession sont déterminés au niveau régional, et chaque Région fixe ses propres pourcentages, ainsi que les exceptions autorisées. Il est certainement utile de se renseigner auprès d'un conseiller fiscal (comptable, avocat, notaire, conseiller bancaire/planificateur immobilier...).

Tout dépend de la nature du patrimoine dans lequel l'investissement est réalisé.

Rendements

Y a-t-il bien 4,2 % de frais sur base annuelle avec un Yongo Star ? On est donc largement perdant ?

Ce n'est pas correct. Rappelons les différents frais de Yongo Star :

Pas de frais d'entrée : la souscription d'un Yongo est gratuite, les frais d'entrée sont de 0 % !

Frais de sortie : il n'y a pas de frais de sortie si l'enfant a 18 ans ou plus. Avant cela, les frais de sortie s'élèvent à 1 % sur chaque retrait ou lorsque vous interrompez complètement le contrat.

Frais de gestion : Les frais de gestion retenus sur Yongo Star et Yongo Moon financent la gestion d'actifs (dans les deux formules, il s'agit d'une gestion active), les frais administratifs, etc.

Ils sont de 0,2 % par an pour Yongo Moon, et sont directement prélevés sur la somme épargnée (réserve). Par conséquent, le rendement net garanti s'élève actuellement à 1,8 %.

Pour Yongo Star, les frais de gestion du fonds sont estimés à 2,26 % par an (calculé le 31/12/2023). Ces frais sont en soi décomptés de la performance mais intégrés dans la valorisation du fonds. En d'autres termes, ils ne doivent donc pas être payés en supplément ni déduits de la performance affichée.

En résumé, les frais annuels de gestion ne seront pas de 4,2 % mais bien de 2,26 % sur toute la durée du contrat (sur la base des dernières informations et en supposant que la situation reste stable). Seule la taxe de 2 % s'ajoute au moment du versement, cette taxe est d'application sur chaque prime.

Prenons un exemple : j'investis 1020 €, sur lesquels s'applique la taxe de 2 %. En arrondissant, cela donne 1000 € nets à investir. Si, au moment de mon investissement, une part du fonds coûte 100 €, je perçois 10 parts au total. Imaginons qu'après 10 ans, cette part vaut 165 €, mon capital monte alors à 1650 €. Ce montant tient compte des frais de gestion, qui sont intégrés dans le calcul de la valeur d'une part.

Si le rendement est de 2 % par an, et que les coûts sont également de l'ordre de 2 % pour Yongo Moon, alors cela ne rapporte rien. À moins qu'il y ait une participation bénéficiaire ?

Non, un client reçoit bel et bien un rendement positif dans une telle situation. La taxe sur prime de 2 % est prélevée **une fois** lors du paiement de la prime, tandis que le rendement garanti de 2 % s'applique **chaque année** sur le capital, et ce jusqu'au terme du contrat. Son rendement garanti net sera donc bien positif, et il le sera d'autant plus que le nombre d'années d'épargne sera élevé. La participation bénéficiaire éventuelle permet, quant à elle, d'augmenter un peu plus ce rendement.

N'hésitez pas à consulter notre [outil de simulation](#), ainsi que les simulations disponibles sur [le document d'informations clés de Yongo Moon](#) pour avoir une meilleure idée de la rentabilité possible de cette épargne pour votre enfant.



Branche 21 et branche 23

Peut-on passer d'un contrat branche 23 [Star] à un contrat branche 21 [Moon] quand on est proche du terme du contrat ?

Une fois que vous avez signé un contrat, vous ne pouvez pas passer de Yongo Moon à Yongo Star et vice versa. Vous pouvez cependant avoir deux contrats différents (un Moon et un Star) pour le même enfant. Avec Yongo Star, vous avez la possibilité de retirer le capital quand vous le souhaitez, vous pouvez donc décider du moment le plus opportun. Vous pouvez suivre l'évolution de votre contrat dans votre espace client.

Contrats ouverts avant le 22/10/2023

Pourquoi n'ai-je plus accès à l'application Yongo en tant que grand-parent ?

En effet, depuis fin 2023 le produit Yongo a été entièrement revu et renouvelé. C'est pourquoi nous avons décidé de supprimer certaines fonctionnalités, comme l'application et le système des supporters.

Vous pouvez continuer à verser sur le contrat existant de votre petit-enfant. Actuellement, Yongo vous permet de souscrire un contrat à votre nom et d'épargner pour votre petit-enfant tout en gardant le contrôle. Retrouvez toutes les informations à ce sujet sur yongo.be.

Famille recomposée

Nous formons une famille recomposée. J'ai une fille et mon conjoint a un fils et une fille. Puis-je souscrire un contrat pour les enfants de mon conjoint ?

C'est tout à fait possible. N'importe quel adulte peut souscrire un Yongo en faveur d'un enfant qui lui est cher. Vous pouvez souscrire un premier contrat Yongo pour votre fille, mais vous pouvez aussi souscrire deux contrats supplémentaires pour chacun de vos beaux-enfants. Vous aurez donc trois contrats à votre nom, avec comme bénéficiaires, respectivement : votre fille, votre belle-fille et votre beau-fils.

D'autre part, si les grands-parents le souhaitent, ils peuvent eux aussi souscrire un contrat pour votre fille et les enfants de votre conjoint.

